



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 64565

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des infirmières territoriales à la suite des décrets nos 92-841 à 92-877 du 28 août 1992 sur le statut de la filière sanitaire et sociale. Dans le décret no 92-861 portant statut particulier du cadre emplois des infirmiers territoriaux, aucun article ne prévoit la prise en compte des grades et fonctions de surveillante. Or, par exemple, sur les dix infirmières territoriales de la Côte-d'Or, cinq possèdent le grade de surveillante. De telles dispositions sont prévues pour les puéricultrices, les éducateurs, les conseillers, les assistants sociaux. Les infirmières ont le sentiment d'être une fois encore lésées. Elles demandent donc l'intégration en hors classe des surveillantes des services médicaux et l'intégration en classe supérieure des infirmières de classe normale. Ce vide juridique pose aux conseils généraux un problème d'interprétation des textes et risque de conduire à de graves disparités entre départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y donner une solution.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets statutaires et indiciers des personnels de la filière médico-sociale ont été publiés au Journal officiel de la République française du 30 août 1992. L'examen de la situation de ces personnels s'est effectuée en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Les décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière tout en étant désormais alignées sur la grille indiciaire de ceux-ci. Le décret no 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux prévoit l'intégration au grade d'infirmier hors classe, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date d'effet du décret précité et qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au cadre d'emplois, des fonctionnaires territoriaux suivants : 1o les infirmiers exerçant les fonctions définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret no 92-861 du 28 août 1992 dont l'emploi a été défini par référence à celui d'infirmier surveillant des services médicaux de la fonction publique hospitalière ; 2o les infirmiers dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 579. Les intégrations s'effectuent nonobstant les quotas d'avancement de grade.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64565

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5362